

**ANNEXE IV**

(a. 17.1, 17.2 et 17.3)

**QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE DE PHOSPHORE**

La quantité maximale annuelle de phosphore total provenant des matières fertilisantes épandues sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation correspond à la quantité obtenue en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, à la quantité prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur ces parcelles, les quantités que représentent les valeurs positives ou négatives indiquées dans le tableau ci-dessous:

| Phases  | Pourcentage de saturation du sol en phosphore <sup>1</sup> | Quantité de phosphore à ajouter ou à soustraire à la quantité prélevée par la partie récoltée des cultures <sup>2</sup> (kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /ha) |           |             |
|---------|--|--|-----------|-------------|
|         |  | Teneur du sol en phosphore <sup>3</sup> (kg P/ha)  |           |             |
|         |  | 151 à 250  | 251 à 500 | 501 et plus |
| Phase 1 | moins de 10 %  |  | +20       | 0           |
|         | 10 à 20 %  | +40  | +20       | 0           |
|         | plus de 20 %   | +40  | 0         | 0           |
| Phase 2 | 10 % et moins  | +40  | +20       | -20         |
|         | plus de 10 %   | +20  | 0         | -20         |

<sup>1</sup> Le pourcentage de saturation du sol en phosphore est obtenu en multipliant par 100 le rapport entre la teneur en phosphore du sol et sa capacité de fixation en phosphore déterminée par sa teneur en aluminium réactif selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

<sup>2</sup> L'évaluation de la quantité de phosphore prélevée par la partie récoltée des cultures s'effectue sur la base des données mentionnées au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement et des rendements moyens par exploitation agricole établis par la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ) en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A30). En l'absence de rendements par exploitation agricole établis par la RAAQ, ceux-ci doivent être établis en utilisant la méthode décrite au guide susmentionné.

<sup>3</sup> La teneur du sol en phosphore est mesurée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 %, et dans les premiers 16.9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

31719

Gouvernement du Québec

**Décret 248-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° conserver les terres à l'état naturel;

2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du lac Saint-Pierre, système riverain particulier du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Léon-Provancher est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996 par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un avis à l'effet que la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher ne causait pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pouvait recevoir les autorisations requises;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour a donné un avis de conformité de ce projet quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «réserve écologique Léon-Provancher»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional, soit le *Courrier Sud*, et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE tous les ministères concernés ont donné leur accord à la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «réserve écologique Léon-Provancher»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE NICOLET

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
LÉON-PROVANCHER

Un territoire de figure irrégulière situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, dans la région administrative Centre-du-Québec, et comprenant ce qui suit:

1. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire:

une partie du lot 1,  
le lot 2,  
une partie des lots 3 et 4,  
les lots 5 et 6,  
une partie des lots 7, 8 et 9,  
le lot 10,  
une partie des lots 11, 12 et 13,  
le lot 14,  
une partie des lots 15, 16, 17, 18, 19, 20, 367, 368, 369, 370, 371, 372 et 374;

2. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval:

une partie des lots 127, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142 et 148,  
le lot 150,  
une partie des lots 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 159-1, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175,  
les lots 178-1, 180-1, 181-2 et 182,  
une partie du lot 183,  
le lot 184,  
une partie des lots 185, 186 et 187,  
les lots 188 et 189,  
une partie du lot 190,  
le lot 191;

3. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour:

a) les lots 558, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672 et 673,

une partie des lots 674, 675, 676 et 677;

b) le lac aux Outardes (sans désignation cadastrale), sauf la partie de ce lac considérée comme étant située dans l'emprise de l'autoroute 30 et du chemin de desserte du rang du Petit-Bois;

c) une partie du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale) et une partie du marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

4. Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du repère # 7 situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 576 et 677, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, et de la rive nord-ouest de la rivière Gagnon;

Du repère # 7, suivant la rive nord de la rivière Gagnon dans une direction générale ouest, une distance de 212,0 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 2151;

Du point no. 2151, selon une direction de 197°56'53'' et une distance de 126,00 mètres jusqu'au point no. 1110;

Du point no. 1110, selon une direction de 131°42'05'' et une distance de 17,82 mètres jusqu'au repère # 10;

Du repère # 10, selon une direction de 206°34'56'' et une distance de 166,74 mètres jusqu'au repère # 15;

Du repère # 15, selon une direction de 206°37'12'' et une distance de 333,08 mètres jusqu'au repère # 16;

Du repère # 16, selon une direction de 206°35'50'' et une distance de 193,87 mètres jusqu'au repère # 17;

Du repère # 17, selon une direction de 206°36'13'' et une distance de 197,26 mètres jusqu'au repère # 18;

Du repère # 18, selon une direction de 206°36'00'' et une distance de 182,55 mètres jusqu'au repère # 19;

Du repère # 19, selon une direction de 315°47'25'' et une distance de 193,71 mètres jusqu'au repère # 20;

Du repère # 20, en suivant une ligne sinueuse qui correspond à la limite des arbres selon une direction générale nord et une distance de 1 623,0 mètres jusqu'au point no. 3200; cette ligne sinueuse passe par les points suivants: # 20, 3105, 3106, 3107, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3119, 3120 et 3200.

Du point no. 3200, en suivant une ligne sinueuse qui correspond à la limite des arbres selon une direction générale sud-ouest et une distance de 5 942,3 mètres

jusqu'au repère # 42; cette ligne sinueuse passe par les points suivants: 3200, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3135, 3137, 3138, 3139, 3141 et # 42.

Du repère # 42, en suivant la rive nord de la rivière Godefroy dans une direction générale ouest une distance de 325,4 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au repère # 43;

Du repère # 43, en suivant la rive nord de la rivière Godefroy dans une direction générale ouest une distance de 322,8 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 3030;

Du point no. 3030, selon une direction de 5°20'22'' et une distance de 13,84 mètres jusqu'au repère # 40;

Du repère # 40, selon une direction de 5°20'21'' et une distance de 156,0 mètres jusqu'au repère # 32;

Du repère # 32, selon une direction de 44°23'55'' et une distance de 169,6 mètres jusqu'au repère # 31;

Du repère # 31, selon une direction de 44°44'59'' et une distance de 319,99 mètres jusqu'au repère # 25;

Du repère # 25, selon une direction de 44°44'59'' et une distance de 319,99 mètres jusqu'au repère # 24;

Du repère # 24, selon une direction de 44°45'00'' et une distance de 290,76 mètres jusqu'au repère # 37;

Du repère # 37, selon une direction de 134°45'00'' et une distance de 87,72 mètres jusqu'au repère # 38;

Du repère # 38, selon une direction de 44°44'34'' et une distance de 80,53 mètres jusqu'au repère # 39;

Du repère # 39, dans une direction générale nord en suivant la limite ouest du lac aux Outardes (sans désignation cadastrale), une distance de 119,7 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au repère # 44;

Du repère # 44, selon une direction de 44°44'35'' et une distance de 171,66 mètres jusqu'au repère # 33;

Du repère # 33, selon une direction de 135°01'17'' et une distance de 22,86 mètres jusqu'au repère # 34;

Du repère # 34, selon une direction de 67°14'35'' et une distance de 139,18 mètres jusqu'au repère # 35;

Du repère # 35, selon une direction de 89°44'35'' et une distance de 92,14 mètres jusqu'au repère # 36;

Du repère # 36, selon une direction de 67°14'35'' et une distance de 148,54 mètres jusqu'au repère # 30;

Du repère # 30, selon une direction de 44°53'09'' et une distance de 2,13 mètres jusqu'au repère # 29;

Du repère # 29, selon une direction de 55°26'58'' et une distance de 85,31 mètres jusqu'au repère # 28;

Du repère # 28, selon une direction de 44°40'43'' et une distance de 168,49 mètres jusqu'au repère # 27;

Du repère # 27, selon une direction de 44°48'18'' et une distance de 175,66 mètres jusqu'au repère # 26;

Du repère # 26, selon une direction de 31°08'22'' et une distance de 67,63 mètres jusqu'au repère # 21;

Du repère # 21, selon une direction de 46°00'33'' et une distance de 163,14 mètres jusqu'au repère # 22;

Du repère # 22, selon une direction de 134°14'30'' et une distance de 318,67 mètres jusqu'au point no. 2045, étant le centre du fossé;

Du point no. 2045, dans une direction générale nord-est en suivant le centre du fossé, une distance de 3 985,8 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 2047;

Du point no. 2047, selon une direction de 314°12'04'' et une distance de 14,00 mètres jusqu'au repère # 1;

Du repère # 1, selon une direction de 314°11'59'' et une distance de 208,41 mètres jusqu'au repère # 2;

Du repère # 2, selon une direction de 35°25'04'' et une distance de 177,37 mètres jusqu'au repère # 3;

Du repère # 3, selon une direction de 138°22'47'' et une distance de 124,99 mètres jusqu'au repère # 4;

Du repère # 4, selon une direction de 139°21'42'' et une distance de 200,08 mètres jusqu'au repère # 5;

Du repère # 5, selon une direction de 139°07'50'' et une distance de 111,50 mètres jusqu'au repère # 6;

Du repère # 6, selon une direction de 139°03'58'' et une distance de 129,21 mètres jusqu'au repère # 14;

Du repère # 14, selon une direction de 139°05'45'' et une distance de 118,65 mètres jusqu'au repère # 13;

Du repère # 13, selon une direction de 139°03'53'' et une distance de 120,01 mètres jusqu'au repère # 12;

Du repère # 12, selon une direction de 139°07'37'' et une distance de 121,42 mètres jusqu'au repère # 11;

Du repère # 11, selon une direction de 140°43'01'' et une distance de 152,09 mètres jusqu'au repère # 9;

Du repère # 9, selon une direction de 140°43'00'' et une distance de 399,99 mètres jusqu'au repère # 7, étant le point de départ;

5. Les limites de cette réserve écologique sont bornées comme suit:

La limite définie par le point no. 2047 et les repères # 1 et # 2 est bornée vers le nord-est par le lot 192 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 2 et # 3 est bornée vers le nord-ouest par les lots 192 ptie, 193 ptie, 194 ptie et 195 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 3, # 4, # 5, # 6, # 14, # 13, # 12, # 11, # 9 et # 7 est bornée vers le nord-est par les lots 557, 555, 559, 560, 561, 566 ptie, 569, 570, 571, 572, 573, 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par le repère # 7 et le point no. 2151 est bornée vers le sud par la rivière Gagnon, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par le point no. 2151, le point no. 1110, et par les repères # 10, # 15 et # 16 est bornée vers le sud-est par les lots 677 ptie, 676 ptie, 675 ptie et 674 ptie, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par les repères # 16, # 17, # 18 et # 19 est bornée vers le sud-est par les lots 374 ptie, 372 ptie, 371 ptie, 370 ptie, 369 ptie, 368 ptie et 367 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par les repères # 19 et # 20 est bornée vers le sud-ouest par le lot 366 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par le repère # 20 et les points nos. 3105, 3106, 3107, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3119, 3120 et 3200 est bornée vers l'ouest par les lots 367 ptie, 368 ptie, 369 ptie, 370 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, et par les lots 674 ptie, 675 ptie, 676 ptie du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ainsi que par le marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

La limite définie par les points nos. 3200, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3135, 3137, 3138, 3139, 3141 et repère # 42 est bornée vers le sud-est par le marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale) et le Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

La limite définie par les repères # 42, # 43 et le point no. 3030 est bornée vers le sud par la rivière Godefroy;

La limite définie par le point no. 3030 et les repères # 40 et # 32 est bornée vers l'ouest par les lots 20 ptie et 19 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par les repères # 32, # 31, # 25, # 24 et # 37 est bornée vers le nord-ouest par les lots 19 ptie, 18 ptie, 17 ptie, 16 ptie, 15 ptie, 13 ptie, 12 ptie, 11 ptie, 9 ptie, 8 ptie, 7 ptie, 4 ptie, 3 ptie et 1 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire et le lot 148 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 37 et # 38 est bornée vers le nord-est par le lot 147 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 38 et # 39 est bornée vers le nord-ouest par le lot 147 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 39 et # 44 est bornée vers l'ouest par les lots 147 ptie et 146 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 44 et # 33 est bornée vers le nord-ouest par le lac aux Outardes (montré à l'originnaire);

La limite définie par les repères # 33 et # 34 est bornée vers le nord-est par le lac aux Outardes (montré à l'originnaire);

La limite définie par les repères # 34, # 35, # 36 et # 30 est bornée vers le nord par le lac aux Outardes (montré à l'originnaire) et les lots 151 ptie, 152 ptie et 142 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 30, # 29, # 28, # 27, # 26, # 21 et # 22 est bornée vers le nord-ouest par les lots 142 ptie, 140 ptie, 139 ptie, 138 ptie, 137 ptie, 136 ptie, 135 ptie, 134 ptie, 132 ptie, 127 ptie et 131 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par le repère # 22 et le point no. 2045 est bornée vers le nord-est par les lots 153 ptie et 154 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par le point no. 2045 et le point no. 2047 est bornée vers le nord-ouest par les lots 153 ptie, 154 ptie, 156 ptie, 157 ptie, 158 ptie, 159-1 ptie, 159 ptie, 160 ptie, 161 ptie, 162 ptie, 163 ptie, 164 ptie, 167 ptie, 168 ptie, 169 ptie, 170 ptie, 171 ptie, 172 ptie, 173 ptie, 174 ptie, 175 ptie, 178-2, 180-2, 180-3, 181-3, 183 ptie, 185 ptie, 186 ptie, 187 ptie et 190 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

#### À DISTRAIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE LES TERRAINS SUIVANTS:

1<sup>o</sup> Une première lisière de terrain comprenant une partie de la rivière Gagnon avec une surlargeur de 5,0 mètres du côté nord-est et une surlargeur de 15,0 mètres du côté sud-ouest montré sur le plan ci-joint par les lettres A, B, C et D ayant une superficie de 2 hectares.

2<sup>o</sup> Une deuxième lisière de terrain ayant une largeur de 5,0 mètres située du côté nord de la rivière Gagnon et montré sur le plan ci-joint par le repère # 7, le point no. 2151, le point A et le point E, ayant une superficie de 1 105, 4 mètres carrés.

3<sup>o</sup> La parcelle de terrain suivante:

Partant du repère # 10, selon une direction de 206°34'56" et une distance de 6,13 mètres jusqu'au point no. 2166;

Du point no. 2166, selon une direction de 320°38'30" et une distance de 79,50 mètres jusqu'au point no. 2113;

Du point no. 2113, selon une direction de 45°35'00" et une distance de 14,12 mètres jusqu'au point no. 2114;

Du point no. 2114, selon une direction de 135°03'52" et une distance de 38,18 mètres jusqu'au point no. 2115;

Du point no. 2115, selon une direction de 18°38'42" et une distance de 55,37 mètres jusqu'au point no. 2117;

Du point no. 2117, selon une direction de 322°43'09" et une distance de 30,83 mètres jusqu'au point no. 2118;

Du point no. 2118, selon une direction de 16°16'56" et une distance de 13,89 mètres jusqu'au point no. 2141;

Du point no. 2141, selon une direction de 126°20'23" et une distance de 37,80 mètres jusqu'au point D;

Du point D, selon une direction de 197°56'53" et une distance de 99,71 mètres jusqu'au point no. 1110;

Du point no. 1110, selon une direction de 131°42'05" et une distance de 17,82 mètres jusqu'au repère # 10;

Cette parcelle a une superficie de 2 313,0 mètres carrés.

4<sup>o</sup> La parcelle de terrain suivante:

Partant du repère # 19, selon une direction de 315°47'25" et une distance de 38,34 mètres jusqu'au point no. 2158;

Du point no. 2158, selon une direction de 48°57'35" et une distance de 77,90 mètres jusqu'au point no. 2159;

Du point no. 2159, selon une direction de 325°12'09" et une distance de 89,85 mètres jusqu'au point no. 2161;

Du point no. 2161, selon une direction de 50°24'40" et une distance de 19,38 mètres jusqu'au point no. 2162;

Du point no. 2162, selon une direction de 147°31'38" et une distance de 59,16 mètres jusqu'au point no. 2163;

Du point no. 2163, selon une direction de 41°22'45" et une distance de 72,64 mètres jusqu'au point no. 2153;

Du point no. 2153, selon une direction de 318°08'53" et une distance de 71,48 mètres jusqu'au point no. 2155;

Du point no. 2155, selon une direction de 52°09'54" et une distance de 15,22 mètres jusqu'au point no. 2156;

Du point no. 2156, selon une direction de 134°10'15" et une distance de 63,30 mètres jusqu'au point no. 2154;

Du point no. 2154, selon une direction de 35°53'55" et une distance de 30,20 mètres jusqu'au point no. 2152;

Du point no. 2152, selon une direction de 26°38'55" et une distance de 41,65 mètres jusqu'au point no. 2136;

Du point no. 2136, selon une direction de 298°45'18" et une distance de 72,92 mètres jusqu'au point no. 2150;

Du point no. 2150, selon une direction de 35°33'46" et une distance de 16,89 mètres jusqu'au point no. 2148;

Du point no. 2148, selon une direction de 117°01'15" et une distance de 63,08 mètres jusqu'au point no. 2149;

Du point no. 2149, en suivant une ligne sinueuse mesurant 87,90 mètres jusqu'au point no. 2140;

Du point no. 2140, selon une direction de 321°31'26" et une distance de 63,08 mètres jusqu'au point no. 2139;



Du point no. 2139, selon une direction de 56°33'15" et une distance de 15,00 mètres jusqu'au point no. 2138;

Du point no. 2138, selon une direction de 317°17'38" et une distance de 71,63 mètres jusqu'au point no. 2137;

Du point no. 2137, selon une direction de 28°14'43" et une distance de 164,93 mètres jusqu'au point no. 2133;

Du point no. 2133, selon une direction de 327°37'08" et une distance de 88,46 mètres jusqu'au point no. 2132;

Du point no. 2132, selon une direction de 65°01'19" et une distance de 13,95 mètres jusqu'au point no. 2131;

Du point no. 2131, selon une direction de 145°40'49" et une distance de 69,68 mètres jusqu'au point no. 2134;

Du point no. 2134, selon une direction de 35°40'02" et une distance de 67,20 mètres jusqu'au point no. 2121;

Du point no. 2121, selon une direction de 324°00'39" et une distance de 164,93 mètres jusqu'au point no. 2122;

Du point no. 2122, selon une direction de 62°55'04" et une distance de 16,40 mètres jusqu'au point no. 2123;

Du point no. 2123, selon une direction de 146°45'48" et une distance de 48,22 mètres jusqu'au point no. 2124;

Du point no. 2124, selon une direction de 30°34'35" et une distance de 50,27 mètres jusqu'au point no. 2125;

Du point no. 2125, selon une direction de 321°25'56" et une distance de 69,56 mètres jusqu'au point no. 2128;

Du point no. 2128, selon une direction de 54°34'32" et une distance de 16,62 mètres jusqu'au point no. 2129;

Du point no. 2129, selon une direction de 140°52'19" et une distance de 41,53 mètres jusqu'au point no. 2130;

Du point no. 2130, selon une direction de 48°48'04" et une distance de 42,90 mètres jusqu'au point no. 2111;

Du point no. 2111, selon une direction de 329°01'11" et une distance de 67,97 mètres jusqu'au point no. 2110;

Du point no. 2110, selon une direction de 60°09'54" et une distance de 15,02 mètres jusqu'au point no. 2109;

Du point no. 2109, selon une direction de 145°15'51" et une distance de 51,86 mètres jusqu'au point no. 2108;

Du point no. 2108, selon une direction de 34°44'40" et une distance de 39,90 mètres jusqu'au point no. 2106;

Du point no. 2106, selon une direction de 331°45'02" et une distance de 55,17 mètres jusqu'au point no. 2105;

Du point no. 2105, selon une direction de 53°40'44" et une distance de 13,66 mètres jusqu'au point no. 2104;

Du point no. 2104, selon une direction de 152°09'53" et une distance de 47,60 mètres jusqu'au point no. 2103;

Du point no. 2103, selon une direction de 50°52'11" et une distance de 40,68 mètres jusqu'au point no. 529;

Du point no. 529, selon une direction de 330°10'12" et une distance de 63,72 mètres jusqu'au point no. 2102;

Du point no. 2102, selon une direction de 59°09'49" et une distance de 18,91 mètres jusqu'au point no. 2101;

Du point no. 2101, selon une direction de 145°42'43" et une distance de 49,10 mètres jusqu'au point no. 2100;

Du point no. 2100, selon une direction de 206°34'56" et une distance de 27,28 mètres jusqu'au repère # 15;

Du repère # 15, selon une direction de 206°37'12" et une distance de 333,08 mètres jusqu'au repère # 16;

Du repère # 16, selon une direction de 206°35'50" et une distance de 193,87 mètres jusqu'au repère # 17;

Du repère # 17, selon une direction de 206°36'13" et une distance de 197,26 mètres jusqu'au repère # 18;

Du repère # 18, selon une direction de 206°36'00" et une distance de 182,55 mètres jusqu'au repère # 19;

Cette parcelle de terrain a une superficie de 2,9 hectares.

La superficie de la Réserve Écologique Léon-Provancher est de 483,8 hectares.

6. Liste des coordonnées pour les points établissant la limite de la réserve écologique située du côté nord-ouest du Lac Saint-Paul et du côté est du marécage du Lac Saint-Paul.



Liste de coordonnées \*Mètres\*  
Facteur combiné: 0.99998  
Système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83

| No   | Y (NORD)    | X (EST)    |
|------|-------------|------------|
| 3105 | 5130918.793 | 385596.049 |
| 3106 | 5130960.859 | 385631.491 |
| 3107 | 5131035.949 | 385663.818 |
| 3109 | 5131116.248 | 385710.483 |
| 3110 | 5131214.246 | 385788.578 |
| 3111 | 5131374.154 | 385764.642 |
| 3112 | 5131539.455 | 385777.104 |
| 3113 | 5131588.509 | 385770.822 |
| 3114 | 5131719.839 | 385766.193 |
| 3115 | 5131899.928 | 385742.093 |
| 3119 | 5132153.000 | 385675.909 |
| 3120 | 5132338.516 | 385570.347 |
| 3121 | 5132315.714 | 385479.569 |
| 3122 | 5132211.406 | 385481.104 |
| 3123 | 5132151.095 | 385442.308 |
| 3124 | 5131905.055 | 385404.249 |
| 3125 | 5131628.629 | 385288.233 |
| 3126 | 5131312.761 | 385108.796 |
| 3127 | 5131078.628 | 384873.977 |
| 3128 | 5130908.545 | 384679.595 |
| 3129 | 5130737.408 | 384481.168 |
| 3130 | 5130524.505 | 384217.423 |
| 3131 | 5130270.129 | 383847.967 |
| 3132 | 5130100.032 | 383521.220 |
| 3134 | 5129867.714 | 383108.647 |
| 3135 | 5129653.650 | 382758.226 |
| 3137 | 5129144.402 | 382068.014 |
| 3138 | 5129079.404 | 381773.432 |
| 3139 | 5128905.552 | 381521.247 |
| 3141 | 5128722.842 | 381322.259 |

#### 8. Système de mesure

Les mesures indiquées au présent rapport et sur le plan ci-annexé sont en mètres (S.I.) et les directions apparaissant sur la présente description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

#### 9. Remarques générales

Le présent rapport et le plan ci-joint font parties intégrantes de cette description technique.

En foi de quoi, j'ai signé, à Trois-Rivières, le présent rapport et le plan accompagnant la description technique ce 9 septembre 1998 sous le numéro 5824 de mes minutes.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec

Direction de la conservation et du patrimoine  
écologique

Trois-Rivières, le 9 septembre 1998

ROLAND MILETTE,  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 98-071  
Minute: 5824

MEF: 5141-03-04 (4.5)

31720

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-99, 24 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Animaux en captivité** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement; toutefois, ce permis n'est pas requis dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité selon le premier alinéa de l'article 42 de cette loi; elle doit toutefois le faire conformément aux règlements;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 7°, 9°, 14° et 22° de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour: